

**PRODUCTION DE LA GUEVILLE c/
SOFILMKA**

En 1994, la société PRODUCTIONS DE LA GUEVILLE, dans le cadre de la production d'une oeuvre cinématographique dont le titre définitif fut "Sortez des rangs", a conclu plusieurs accords avec deux sociétés du même groupe, la société SOFILMKA pour le financement, et la société MK2 pour la diffusion.

Le 9 décembre 1994, trois contrats ont été signés :

* Un contrat d'association à la production, aux termes duquel, la société SOFILMKA "agissant dans le cadre des dispositions de la loi du 11/07/85 et plus particulièrement de l'article 40 de ladite loi, ainsi que des textes pris pour son application, accepte d'investir une somme forfaitaire de 5 000 000 F", en contrepartie de laquelle elle percevra un pourcentage des recettes nettes producteur à provenir de l'exploitation du film ;

Par lettre séparée, datée du 14/12/94, et contresignée par la représentante légale de la société PRODUCTIONS DE LA GUEVILLE, la société SOFILMKA indiquait :

"Suite au contrat d'association à la production signé le 15(19) décembre 1994 entre nos deux sociétés, nous vous confirmons la faculté pour les PRODUCTIONS DE LA GUEVILLE de racheter à tous moments l'ensemble des droits à recettes détenus par SOFILMKA sur le film pour un montant de 5 000 000 F que SOFILMKA aurait investi dans le film, diminué des sommes déjà perçues par SOFILMKA au jour du rachat, par le jeu des pourcentages qui lui sont acquis sur les produits d'exploitation aux termes de notre contrat d'association à la production en date du 15 décembre 1994.

En contrepartie de cette faculté de rachat que nous vous accordons, vous prenez l'engagement de nous avoir remboursé, et ce au plus tard le 31 décembre 2002, la partie du principal de 5 000 000 F que SOFILMKA aurait investi dans la production et qui n'aurait pas été récupéré par SOFILMKA, par le jeu des pourcentages qui lui sont acquis sur les produits d'exploitation aux termes de notre contrat d'association à la production en date du 15 (19) décembre 1994.

Il est expressément convenu que dès récupération ou remboursement de la somme de 5 000 000 F investie dans la production par SOFILMKA, cette dernière ne disposera plus d'aucun droit à recette sur le film.

Afin de matérialiser votre accord, nous vous prions de bien vouloir nous retourner le double de la présente revêtu de votre signature précédée de la mention "lu et approuvé", bon pour accord."

La banque OBC a été sollicitée et a accepté de se porter caution de la société PRODUCTIONS DE LA GUEVILLE à hauteur de 5 000 000 F au bénéfice de la société SOFILMKA.

* un contrat par lequel la société PRODUCTIONS DE LA GUEVILLE confiait à la société MK2, à titre exclusif, l'exploitation, pour une durée de quinze ans, du film dans les salles en France, Andorre et Monaco ;

* un contrat par lequel la société PRODUCTIONS DE LA GUEVILLE confiait à la société MK2, à titre exclusif, l'exploitation du film en salle ainsi que l'exploitation télévisuelle, vidéographique et audiovisuelle dans le monde entier, pour une durée de quinze ans.

Le film ayant connu un insuccès patent, la société PRODUCTIONS DE LA GUEVILLE, par lettre du 12 octobre 2000, a indiqué à la société SOFILMKA :

"(...)

Je vous prie de bien vouloir noter que les Productions de la GUEVILLE n'entendent pas exercer la faculté de rachat des droits à recettes que SOFILMKA lui a consentie.

En conséquence, la lettre précitée en date du 14 décembre 1994 n'a plus d'objet en sorte que les Productions de la GUEVILLE n'ont pas à s'acquitter du montant du rachat stipulé dans cette lettre. Nous nous en tenons à la stricte application du contrat d'association à la production qui nous lie."

Par courrier en date du 19 octobre 2000 la société MK2 a indiqué à la société PRODUCTIONS DE LA GUEVILLE qu'elle ne partageait pas cette analyse, et que conformément à la lettre du 14 décembre 1994, cette société restait débitrice "de la somme de 5 000 000 F, sous déduction des sommes que nous avons déjà perçues, soit à ce jour 13 525F, laquelle somme devra nous être remboursée au plus tard le 31 décembre 2002".

Par acte en date du 17 avril 2001, la société PRODUCTIONS DE LA GUEVILLE a fait assigner les sociétés SOFILMKA, MK2 DIFFUSION et la banque OBC afin d'entendre, notamment, dire qu'elle ne devait pas rembourser la somme réclamée par SOFILMKA, qu'en conséquence la caution donnée par OBC était caduque, prononcer la résolution du contrat de diffusion et du mandat de vente confiés à MK2 DIFFUSION aux torts exclusifs de cette société, et la condamner au paiement de 2 000 000 F à titre de dommages et intérêts ainsi que de 40 000 F au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile et aux dépens.

Devant le Tribunal, la société SOFILMKA et la société MK2 SA, anciennement MK2 DIFFUSION, ont demandé qu'il soit dit que la société PRODUCTIONS DE LA GUEVILLE est tenue de rembourser à la société SOFILMKA le montant de son investissement, déduction faite des recettes d'exploitation encaissées, que soit constatée l'absence de caducité de l'acte de caution bancaire, l'absence de démonstration

d'une quelconque faute commise par MK2 DIFFUSION dans l'exécution de son contrat de distribution et de son mandat de vente, et en tout état de cause, de preuve d'un lien de causalité entre la prétendue faute commise par MK2 et les préjudices allégués, et demandé reconventionnellement la condamnation de la société PRODUCTIONS DE LA GUEVILLE au paiement, solidairement avec la banque OBC, de 757 610,33 Euros, ainsi que de 10 671,40 Euros au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

Par jugement rendu le 16 février 2004 et déferé à la Cour, le tribunal de commerce de Paris a :

- Dit l'accord du 14 décembre 1994 librement consenti entre les parties pleinement valable,

- Constaté l'absence de caducité de l'acte de caution bancaire consenti par la banque OBC - ODIER BUNGNER COURVOISIER-,

- Condamné solidairement la SA PRODUCTIONS DE LA GUEVILLE et la banque OBC -ODIER BUNGNER COURVOISIER- à payer à la SA SOFILMKA la somme de 757 610,33 Euros augmentée des intérêts au taux légal à compter du 31 décembre 2002, sauf à parfaire au vu d'éventuelles recettes dont l'encaissement serait intervenu à la date de l'arrêté des comptes entre les parties,

- Dit que MK2 (anciennement MK2 DIFFUSION) a commis de nombreuses fautes constitutives d'une faute lourde dans l'exécution de ses engagements exclusifs à l'égard de la SA PRODUCTIONS DE LA GUEVILLE,

- Prononcé la résolution du contrat de distribution et du mandat conclus entre la SA PRODUCTIONS DE LA GUEVILLE et la SA MK2 (anciennement MK2 DIFFUSION),

- Constaté que la SA PRODUCTIONS DE LA GUEVILLE a subi un préjudice important du fait des fautes commises par la SA MK2 (anciennement MK2 DIFFUSION),

- Dit que la SA PRODUCTIONS DE LA GUEVILLE est recevable et bien fondée en sa demande de réparation du préjudice subi et condamné la SA MK2 (anciennement MK2 DIFFUSION) à lui régler la somme de 373 895 Euros à titre de dommages et intérêts pour l'ensemble des manques à gagner constatés,

- Dit la SA SOFILMKA mal fondée en sa demande de dommages et intérêts et l'en a déboutée,

- Rejeté toutes prétentions autres, plus amples ou contraires des parties,

- Ordonné l'exécution provisoire sans constitution de garantie,

- Dit n'y avoir lieu à l'application de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile,

- Fait masse des dépens qui seront partagés par moitié entre la société PRODUCTIONS DE LA GUEVILLE et la SA MK2 (anciennement MK2 DIFFUSION).

LA COUR

Vu l'appel interjeté, à titre principal par la société PRODUCTIONS DE LA GUEVILLE, à titre incident par les sociétés MK2 SA et SOFILMKA ;

Vu les dernières écritures signifiées le 12 juin 2006, par lesquelles la SA PRODUCTIONS DE LA GUEVILLE demande à la Cour de réformer le jugement déferé sur l'interprétation de la lettre datée du 14 décembre 1994, et de dire qu'elle n'a pas à rembourser à SOFILMKA le montant de son investissement déduction faite des recettes d'exploitation, de confirmer en revanche le jugement entrepris en ce qu'il a prononcé la résolution du contrat de distribution et du mandat conclus avec MK2 DIFFUSION et condamné cette société au paiement de 373 895 Euros à titre de dommages et intérêts, condamner enfin SOFILMKA et MK2 au paiement de 10 000 Euros sur le fondement de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile et aux dépens ;

Vu les dernières écritures signifiées le 27 avril 2005, par lesquelles les sociétés MK2 SA et SOFILMKA demandent à la Cour de confirmer le jugement déferé en ce qu'il a dit l'accord du 14 décembre 1994 pleinement valable et condamné la société PRODUCTIONS DE LA GUEVILLE, solidairement avec la banque OBC, à payer à SOFILMKA la somme de 757 610,33 Euros augmentée des intérêts au taux légal à compter du 31 décembre 2002, sauf à parfaire au vu d'éventuelles recettes dont l'encaissement serait intervenu à la date de l'arrêté des comptes entre les parties, et faisant droit à son appel incident, et réformant le jugement déferé pour le surplus, de débouter la société PRODUCTIONS DE LA GUEVILLE de sa demande de résolution des contrats de distribution et de mandat conclus avec la société MK2 et de dommages et intérêts, de condamner enfin la société PRODUCTIONS DE LA GUEVILLE à payer, sur le fondement de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile, 10 000 Euros à la société MK2 et 10 000 Euros à la société SOFILMKA ;

Vu les dernières écritures signifiées le 7 septembre 2005, par lesquelles la Banque Neuflyze OBC, venant aux droits de la banque OBC à la suite d'une opération de fusion-absorption à effet du 1er juillet 2006, demande qu'il lui soit donné acte de son rapport à justice ;

SUR CE :

Sur l'interprétation du contrat d'association à la production complété par la lettre datée du 14 décembre 1994 :

Considérant que la société PRODUCTIONS DE LA GUEVILLE fait valoir que, contrairement à ce qui a été jugé, le sens du contrat était que si elle exerçait la faculté de rachat du droit à recettes consenti à SOFILMKA elle rembourserait à cette société les sommes investies, déduction faite de la part des recettes du film déjà encaissées par SOFILMKA, mais que si elle n'exerçait pas cette faculté de rachat elle n'aurait rien à rembourser ;

Considérant que la société PRODUCTIONS DE LA GUEVILLE soutient que l'interprétation défendue par SOFILMKA aboutirait à un résultat incohérent, aucun choix réel n'étant offert à la société de production quant au remboursement des sommes investies, et à une fraude à la loi, les SOFICA créées par la loi du 11 juillet 1985 bénéficiant, en contrepartie des investissements effectués dans la production cinématographique, d'avantages fiscaux significatifs justifiés par le risque pris, et que suivre l'interprétation soutenue par SOFILMKA aboutirait à supprimer tout risque pour cette société, certaine de récupérer les fonds investis à la date précisée ; qu'elle ajoute que le procédé contreviendrait aussi au droit de la concurrence et au droit bancaire, l'investissement se trouvant, finalement, être un prêt sans intérêts ;

Considérant que l'appelante argue ensuite des dispositions des articles 1156 et suivants du Code Civil, toutes les clauses des conventions s'interprétant les unes par rapport aux autres en donnant à chacune le sens qui résulte de l'acte entier, et dans le doute la convention s'interprétant contre celui qui a stipulé et en faveur de qui a contracté l'obligation, en insistant sur le fait que l'interprétation qu'elle donne au contrat serait celle qui conviendrait le plus à la matière, et qui serait d'usage en France s'agissant des SOFICA ;

Considérant que la société PRODUCTIONS DE LA GUEVILLE, à titre subsidiaire, demande la nullité de la lettre du 14 décembre 1994, en arguant d'un comportement dolosif des intimées ;

Considérant que les premiers juges, par des motifs pertinents que la Cour adopte, ont rejeté la demande de la société PRODUCTIONS DE LA GUEVILLE en relevant que :

- la lettre datée du 14 décembre 1994 prévoit très clairement qu'en contrepartie de la faculté de rachat accordée à la société PRODUCTIONS DE LA GUEVILLE, celle-ci a pris l'engagement d'avoir remboursé à la société SOFILMKA, le 31 décembre 2002, la somme de 5 000 000 F déduction faite des produits d'exploitation ;

- il n'existe aucun doute sur l'intention des parties qui ont conclu, lors de la signature du contrat d'association, un deuxième contrat sous forme de lettre d'engagement synallagmatique

venant compléter le premier contrat et préciser le sort de l'investissement effectué par la société SOFILMKA : un remboursement ;

- pour garantir très précisément cet engagement de remboursement, la banque OBC a donné sa caution à hauteur de 5 000 000 F, que l'existence de cette caution est la confirmation de l'engagement à remboursement souscrit par la société PRODUCTIONS DE LA GUEVILLE ;

- le dol, cause de nullité de la convention, aux termes de l'article 1116 du Code Civil, résulte de manoeuvres pratiquées par l'une des parties lorsqu'elles sont telles qu'il est évident que, sans ces manoeuvres, l'autre partie n'aurait pas contracté ; il ne se présume pas, et doit être prouvé ;

- en l'espèce, il est manifeste que la société PRODUCTIONS DE LA GUEVILLE a sollicité la société SOFILMKA pour obtenir un investissement à tout prix et que la société SOFILMKA a consenti à effectuer cet investissement à la seule condition du remboursement, et que les deux parties ont accepté les deux engagements concomitants, le contrat d'association et la lettre-contrat ;

- l'éventuel détournement des textes invoqué par la société PRODUCTIONS DE LA GUEVILLE n'a que des conséquences fiscales, et que cette société ayant participé à la fraude éventuelle en ayant accepté de conclure à ces conditions, elle ne saurait se prévaloir de sa propre turpitude ;

Considérant qu'il convient seulement d'ajouter que la société PRODUCTIONS DE LA GUEVILLE ne rapporte pas la preuve d'éléments susceptibles de constituer des manoeuvres dolosives de la part des sociétés SOFILMKA ou MK2, et que même en admettant que la négociation ait été menée dans la précipitation comme le soutient cette société, il n'est pas concevable, eu égard à la clarté du texte de la lettre datée du 14 décembre 1994, que l'acceptation des conditions posées soit le résultat d'une erreur ;

Que le jugement déféré sera donc confirmé en ce qu'il a dit l'accord du 14 décembre 1994 librement consenti et pleinement valable, constaté l'absence de caducité de l'acte de caution bancaire consenti par la banque OBC, et partant, condamné solidairement la SA PRODUCTIONS DE LA GUEVILLE et la banque OBC à payer à la SA SOFILMKA la somme de 757 610,33 Euros augmentée des intérêts au taux légal à compter du 31 décembre 2002, sauf à parfaire au vu d'éventuelles recettes dont l'encaissement serait intervenu à la date de l'arrêt des comptes entre les parties ;

Sur l'exécution des contrats de distribution et de mandat vente confiés à MK2 :

Considérant que la société MK2 fait grief au jugement déféré d'avoir prononcé à ses torts la résolution du contrat de distribution et du mandat conclu entre les parties et de l'avoir condamnée à payer à la société

PRODUCTIONS DE LA GUEVILLE une somme de 373 895 Euros à titre de dommages et intérêts pour l'ensemble des manques à gagner constatés ;

Que la société MK2 fait valoir que la distribution de film photographiques est une activité marquée par un très fort aléa, que le rôle du distributeur consiste, sous sa responsabilité, à déterminer ce qui constitue, au vu du sujet, de la liste des interprètes, de l'ampleur du film et de son budget, le meilleur classement possible dans les salles de cinéma, et que l'adéquation du nombre de copies et du choix des salles avec le film est l'essence même du travail de distributeur ; que le recensement des premiers films (comme le film objet du débat) sortis en 1996 confirme que les sorties de telles oeuvres se sont faites sur une demi-douzaine de copies en moyenne ; que l'obligation du distributeur est une obligation de moyens, et doit être évaluée au regard de la combinaison de l'ensemble des missions qui relèvent de son activité ; qu'elle n'a pas failli à ses obligations, au contraire ;

Considérant que la société PRODUCTIONS DE LA GUEVILLE conclut à la confirmation du jugement déféré sur ce point, en indiquant que les premiers juges ont valablement constaté que la société MK2 avait commis de nombreuses fautes constitutives d'une faute lourde dans l'exécution de ses engagements ; qu'en effet, alors que cette société avait l'obligation de déployer tous les efforts requis en bon professionnel, en vue de promouvoir le film et son exploitation en salles, et de rechercher des débouchés pour son exploitation télévisuelle et vidéographique, la carence de MK2 a été totale sur ces différents points, ce qu'illustrent les chiffres suivants, la société MK2 ayant réalisé, depuis la sortie du film le 8 mai 1996 :

* au titre du contrat de Distribution Salles France : 7 946 Euros de recettes,

* au titre du Mandat de Vente Monde : 42 919 Euros de recettes brutes, ce qui correspond, postérieurement à l'exploitation en salles, à deux ventes à l'étranger à une télévision belge en 1997 pour un montant de 6 098 Euros et à une télévision grecque, pour un montant de 1 485 Euros, et à deux seules ventes en France à TPS en 2000 d'une part, pour un montant de 12 958 Euros et TV5 d'autre part, en 2001, pour un montant de 22 378 Euros ;

Considérant que la société PRODUCTIONS DE LA GUEVILLE explique qu'elle n'a pas compris, à l'époque, la passivité de son mandataire, celui-ci ayant intérêt à promouvoir le film et à rechercher des débouchés commerciaux pour que SOFILMKA puisse récupérer son investissement ; qu'elle sait à présent que SOFILMKA considèrerait qu'elle serait en tout état de cause, remboursée de son investissement ; que MK2 ne saurait trouver d'excuse à sa carence, et certainement pas dans la qualité du film "Sortez des rangs", oeuvre cinématographique destinée à tous les publics, qui relate l'histoire d'un enfant pendant la première guerre mondiale, et à qui la presse avait réservé, dans sa majorité, un accueil

favorable, ce qui devait accroître ses chances de succès ;

Considérant que la société PRODUCTIONS DE LA GUEVILLE ajoute que le mandat de distribution cinématographique est un mandat qui, à ce titre, impose au mandataire une obligation de rendre compte de sa gestion au mandant, et s'agissant d'un mandat d'intérêt commun, impose que les choix soient faits d'un commun accord ; qu'en l'espèce, MK2 ne rapporte pas la preuve qu'elle ait rendu compte de sa gestion ; qu'enfin, MK2 n'a déployé aucun effort s'agissant de la publicité et de la promotion du film, n'y consacrant qu'une somme minime de 400 000 F, alors que la société PRODUCTIONS DE LA GUEVILLE estimait que les frais d'édition, pour que le film sorte dans une vingtaine de salles dont huit à dix sur Paris, à 810 000 F ; que les conditions de sortie en salles ont achevé le sabotage, puisque, malgré l'accueil favorable du film par la critique et une bonne réaction du public aux avant-premières, la société MK2 n'a sorti le film que dans cinq salles à Paris et quatre dans le reste de la France ; que le bilan d'exploitation est consternant, puisque pour un film dont le budget est supérieur à 3 050 000 Euros, le montant des recettes n'est que de 7 946 Euros ;

Considérant que l'écart entre le budget consacré au film en litige et le montant des recettes n'est pas en soi une démonstration de la carence de la société MK2 à remplir ses obligations contractuelles ; que les éléments versés aux débats montrent que, contrairement à ce qui a été jugé par le tribunal de commerce, MK2 ne s'est pas désintéressée de l'exploitation du film, mais a déployé des efforts conformes aux termes des contrats conclus avec la société PRODUCTIONS DE LA GUEVILLE, qu'en effet :

- l'affirmation de MK2 selon laquelle cette société a mis, en amont de la sortie du film "Sortez des rangs", tous les moyens habituels déployés pour les films qui lui sont confiés en distribution, notamment s'agissant des relations avec la presse, est étayée par divers documents démontrant que le film avait été confié à une attachée de presse connue, qui a réalisé une plaquette de présentation très documentée et a pris contact avec de nombreux journalistes, et qu'un partenariat a été organisé avec une radio, RTL2 ; que si le film n'a pas pu être commercialisé au marché du film de Berlin en février 1996, selon MK2 en raison des hésitations du producteur, il a été proposé au marché international du film de Cannes, et dans tous les marchés auxquels se rend la société pour proposer les films qu'elle distribue ;

- lors de sa sortie, le 8 mai 1996, le film "Sortez des rangs" a été placé dans cinq salles, ce qui correspond à ce qui est usuellement pratiqué pour un premier film ne réunissant pas de comédiens de renom et traitant un sujet difficile, ces salles couvrant l'ensemble des quartiers de Paris ; toutefois, alors même que ce film était projeté dans des salles importantes pour des films d'auteur (Elysée Lincoln, Gaumont Grand Ecran Italie, 14 juillet Beaubourg ou Hautefeuille), les résultats ont été très médiocres dès la première semaine ; le film

n'en est pas moins resté à l'affiche dans une salle connue pour exploiter des films en continuation (l'Entrepôt), et ce pendant trois semaines supplémentaires ;

- malgré ce contexte difficile, MK2 a poursuivi son travail de prospection, présentant le film à de nombreux prospects ; toutefois, les acheteurs étrangers ont fait connaître, expressément ou non, leur désintérêt, ou en tous cas leur absence d'intérêt pour l'acquisition des licences d'exploitation sur les territoires dans lesquels ils étaient habitués à intervenir ;

Considérant enfin que l'ensemble des articles de presse versés aux débats, tant par la société PRODUCTIONS DE LA GUEVILLE que par la société MK2, montre que l'accueil des critiques a été beaucoup moins favorable que ce que soutient le producteur, qu'en effet, si les articles parus dans "le Monde" du 9 mai 1996, "Libération" du 8 mai 1996, les "Carnets de Projections" du 1er au 15 mai 1996 et "l'hebdo de l'actualité sociale" des 17-23 mai 1996, font état "d'un vrai sujet, rarement traité, et qui vaut donc le détour", d'un film qui "recèle une grande émotion" et d'un "sujet passionnant", propos nettement modéré quant à la forme, les critiques insistant, dans les trois derniers articles cités, sur les maladresses de mise en scène, plusieurs articles émanant des "Cahiers du Cinéma" de mai 1996, de "Télérama" du 18 mai 1996, de "Première" de mai 1996, décrivent un film "condamné dès les premiers plans", "sans âge, à l'insupportable goût de cendre", "maladresse ou timidité, le cinéaste n'a pas réussi à s'approprier totalement l'histoire d'un autre", "un film pédagogique, honnête, idéal pour les groupes scolaires. Les autres pourront avoir un mot d'excuse", le "Figaro du 8 mai 1996" se bornant à une relation des faits et à une présentation du metteur en scène, sans aucun jugement de valeur ;

Considérant qu'il en résulte que l'avenir du film n'était pas aussi radieux que ce que soutient la société PRODUCTIONS DE LA GUEVILLE, mais que MK2 avait, effectivement, comme elle le soutient, déployé en amont les moyens habituellement utilisés pour les films dont la distribution lui est confiée, notamment s'agissant des relations avec la presse ;

Considérant enfin, que les correspondances produites par la société MK2 démontrent que, contrairement à ce qui est soutenu par la société PRODUCTIONS DE LA GUEVILLE, MK2 rendait régulièrement compte de sa gestion, et discutait de ses choix avec le producteur, même s'il s'agissait dans certains cas d'exprimer un refus d'investissements lui paraissant disproportionnés avec l'importance du film en cause ;

Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ces éléments que les griefs formulés par la société PRODUCTIONS DE LA GUEVILLE à rencontre de MK2 ne sont pas fondés, qu'il y aura donc lieu, réformant le jugement déferé sur ce point, de débouter la société PRODUCTIONS DE LA GUEVILLE tant de sa demande de résolution des contrats passés avec MK2 que de sa demande de dommages et intérêts ;

Sur les autres demandes :

Considérant que la société SOFILMKA demande la condamnation de la société PRODUCTIONS DE LA GUEVILLE à lui payer, à titre de dommages et intérêts, une somme correspondant au montant des intérêts cumulés par elle supportés sur le marché financier, soit Euribor 1 mois + 1 % sur 757 610 Euros du 31 décembre 2002 jusqu'à la date laquelle le principal a été payé, soit le 31 mars 2004, en faisant valoir que, pour respecter ses engagements vis à vis des épargnants, elle a dû emprunter des fonds correspondant au montant que la société de production a refusé de rembourser ; qu'elle n'apporte cependant aucun justificatif à l'appui de cette assertion, et doit en conséquence être déboutée de ce chef ;

Considérant que l'équité ne commande pas qu'il soit fait application des dispositions de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile à l'espèce ; que les parties seront déboutées de leurs demandes à ce titre ;

Considérant que la société PRODUCTIONS DE LA GUEVILLE, qui succombe pour l'essentiel, supportera les entiers dépens de première instance et d'appel ;

PAR CES MOTIFS

Confirme le jugement déferé en ce qu'il a :

- Dit l'accord du 14 décembre 1994 librement consenti entre les parties pleinement valable,

- Constaté l'absence de caducité de l'acte de caution bancaire consenti par la banque OBC -ODIER BUNGNER COURVOISIER-,

- Condamné solidairement la SA PRODUCTIONS DE LA GUEVILLE et la banque OBC -ODIER BUNGNER COURVOISIER- à payer à la SA SOFILMKA la somme de 757 610,33 Euros augmentée des intérêts au taux légal à compter du 31 décembre 2002, sauf à parfaire au vu d'éventuelles recettes dont l'encaissement serait intervenu à la date de l'arrêté des comptes entre les parties,

Le réformant pour le surplus,

Déboute la société PRODUCTIONS DE LA GUEVILLE de toutes ses demandes dirigées contre la société MK2,

Déboute la société SOFILMKA de sa demande de dommages et intérêts,

Dit n'y avoir lieu à application des dispositions de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile à l'espèce,

Déboute les parties de leurs autres demandes
contraires aux motifs ci-dessus,

Condamne la société PRODUCTIONS DE LA
GUEVILLE dépens de première instance et
d'appel, qui seront recouvrés conformément
aux dispositions de l'article 699 du Nouveau
Code de Procédure Civile.